



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

HC/CAB/DDS/BSI/N° 134
du 13 mai 2024

**Arrêté portant règlementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets
pouvant constituer une arme par destination sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie du mardi
14 mai à 0h00 au mercredi 15 mai à 20h00**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 211-1 à L 211-4 applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles L 131-1 et L 131-2 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle - Calédonie - Monsieur LE FRANC (Louis) ;
- Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Monsieur de LASSUS SAINT- GENIES (Théophile) ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-13 du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-13 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

CONSIDERANT les différents rassemblements organisés sur l'ensemble du territoire par la Cellule de Coordination des Actions de Terrain (CCAT) le 13 mai 2024 et les débordements constatés, générant des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique et à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, et à compter du jour de la déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, le Haut-commissaire de la République peut interdire pendant les 24 heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Considérant qu'eu égard aux risques d'atteinte à l'ordre public décrits ci-dessus, il y a lieu d'interdire le port et le transport d'objet pouvant constituer une arme dans les conditions précisées à l'article 2 de cet arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport et l'utilisation d'armes à feu, sans motif légitime, ainsi que d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie **du mardi 14 mai 2024 à 0h00 au mercredi 15 mai à 20h00.**

Article 2 : Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le colonel, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie et les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE



Louis LE FRANC